



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 23 mai 2013

N/Réf. : CODEP-CAE-2013-028506

Centre d'imagerie médicale de la Licorne
321, rue Alexis de Tocqueville
50000 SAINT LÔ

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2013-1252 du 22 mai 2013
Installation : Centre d'imagerie médicale de la Licorne
Nature de l'inspection : Radioprotection / radiologie conventionnelle

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection concernant vos installations de radiologie dans votre établissement de Saint-Lô, le 22 mai 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 mai 2013, effectuée par un inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire dans votre établissement, a permis de vérifier la conformité de votre centre vis-à-vis de la réglementation s'appliquant à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants. En présence d'un radiologue, de la personne compétente en radioprotection, ainsi que d'un manipulateur en électroradiologie référent en radioprotection, l'inspecteur a examiné l'organisation et les mesures prises pour assurer la radioprotection du public, des travailleurs et des patients, et a également procédé à une visite des salles dans lesquelles sont mis en œuvre les rayonnements ionisants.

Au vu de cette inspection, les mesures mises en œuvre pour assurer la radioprotection du public, des patients et des travailleurs paraissent satisfaisantes. Toutefois, l'inspecteur a relevé deux non-conformités réglementaires qui concernent d'une part l'absence d'une signalisation sur une source individualisée de rayonnements ionisants, et d'autre part l'absence de surveillance médicale pour les radiologues classés en catégorie B en tant que personnel exposé aux rayonnements ionisants.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Signalisation des sources individualisées de rayonnements ionisants

L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées précise en son article 8, à propos de la signalisation des sources : « à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente ».

Lors de la visite de vos installations, l'inspecteur a relevé qu'une de vos sources individualisées de rayonnements ionisants (l'ostéodensitomètre HOLOGIC Discovery Ci) n'était pas signalisée de manière visible.

Je vous demande de mettre en place une signalisation spécifique, visible et permanente, de toutes les sources individualisées de rayonnements ionisants présentes au sein de vos zones surveillées et contrôlées.

A.2 Surveillance médicale du personnel exposé aux rayonnements ionisants

Comme indiqué par les articles R.4451-82 et R.4451-91 du code du travail : « un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux », et, d'autre part, « une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B. ».

Lors de l'inspection dans votre établissement, l'inspecteur a noté que les radiologues salariés de votre établissement, actuellement classés en catégorie B en tant que travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, ne bénéficiaient pas d'un suivi médical, et n'étaient pas munis d'aptitudes médicales ni de cartes individuelles de suivi médical.

Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants se conforme aux dispositions réglementaires précitées relatives au suivi médical (suivi médical, délivrance d'aptitudes médicales et de cartes individuelles de suivi par le médecin du travail).

B Compléments d'information

Néant

C Observations

C.1 Implication du personnel

L'inspecteur a constaté une très bonne implication des personnes rencontrées au sujet de la radioprotection, et considère que ce contexte est favorable à la bonne prise en compte de cette problématique au sein de l'établissement.

C.2 Information portant sur les risques radiologiques à destination du personnel administratif

Lors de l'inspection, il est apparu que vous n'aviez pas informé spécifiquement les secrétaires des risques liés à l'utilisation des générateurs électriques de rayonnements X et des dispositifs de protection mis en place. Je vous rappelle que, conformément au code du travail en son article L.4141-1 : « l'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier ».



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de division,**

signé par

Guillaume BOUYT